

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Obscure clarté du nouveau mode de rédaction des arrêts de la Chambre criminelle

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Obscure clarté du nouveau mode de rédaction des arrêts de la Chambre criminelle », *Actualité Juridique Pénal*, 2019, n°7-8, p. 381-383. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Obscure clarté du nouveau mode de rédaction des arrêts de la Chambre criminelle

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim., 07-05-2019, n° 19-81.366

SOMMAIRE

Il était question, en l'occurrence, d'une demande de mise en liberté effectuée par une personne en détention provisoire après que l'ordonnance de clôture l'avait renvoyée devant le tribunal correctionnel, mais avant que cette décision soit devenue définitive. Elle l'était néanmoins devenue le temps que la demande soit examinée ; d'où ce problème : qui était compétent pour en connaître ? La chambre de l'instruction, première saisie, déclarait ne pas l'être ; le tribunal correctionnel, conséquemment sollicité, renvoyait les parties à mieux se pourvoir. Saisie à son tour, la cour d'appel annulait ce jugement, le tribunal étant, selon elle, compétent et n'ayant pas, malgré cela, statué sur la demande de l'intéressé dans le délai de dix jours imposé par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ; elle ordonnait donc sa mise en liberté. Le ministère public formait alors un pourvoi en cassation contre deux décisions de la cour d'appel qui allaient pourtant dans le même sens : celle qui concluait à l'incompétence de la chambre de l'instruction et celle qui tirait les conséquences de la compétence du tribunal correctionnel (et de son erreur à cet égard). Le débat, alors, concernait l'interprétation qu'il convenait de faire de l'article 148-1 du code de procédure pénale, et notamment de ses alinéas 2 et 4, en vertu desquels, « lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire » et, « en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté ». À la fin, la Chambre criminelle de la Cour de cassation censure les deux arrêts rendus par la cour d'appel. « Déduisant » de l'article 148-1, alinéa 4, que « la détermination de la juridiction compétente s'apprécie au jour du dépôt de la demande de mise en liberté », moment où l'ordonnance de renvoi n'était pas devenue définitive, la chambre de l'instruction était compétente, « peu important qu'un éventuel appel de cette ordonnance formé par le demandeur fût dénué de chance de succès ». Ces points de droit étant réglés, l'occasion était surtout donnée à la Chambre criminelle d'initier une nouvelle façon de rédiger ses arrêts, sans « attendu » ni phrase unique, mais avec style direct, plan et numéros. (1)

(1) Sur le droit, exceptionnellement, il sera peu dit, si ce n'est, d'abord, que la décision est bonne. L'article 148-1 du code de procédure pénale fait clairement de la chambre de l'instruction la juridiction compétente pour se prononcer sur les demandes de mise en liberté dans les cas où nulle autre ne l'est, par exemple dans cette situation où l'ordonnance de renvoi a dessaisi le juge d'instruction sans encore saisir le tribunal correctionnel, faute de caractère définitif. Ensuite, précisons que la solution vaut aussi pour les demandes relatives à un contrôle judiciaire (Crim. 17 avr. 2019), ce qui est normal puisqu'il est, en la matière, procédé par renvoi aux règles concernant la détention provisoire.

Sur la forme, il y a plus à dire. Sans revenir sur l'objectif d'une motivation enrichie, qui fera sans doute davantage gagner en souplesse qu'elle ne fera gagner en clarté (v. les arrêts de la Cour de Strasbourg), que penser de ce style direct, sans « attendu » ni phrase unique, de ce plan - on ne peut plus simple - et de cette numérotation ? Pour aller à l'essentiel, disons que cela ne change pas grand-chose. La structure de l'arrêt - faits et procédure, énoncé du moyen, réponse au moyen - ne s'en trouve guère modifiée ; tout au plus apparaît-elle mieux, mais sans compenser certaines ellipses (par ex., il ne se déduit pas si évidemment de l'article 148-1 du code de procédure pénale que la détermination de la juridiction compétente s'apprécie au jour du dépôt de la demande de mise en liberté) et empêcher certaines maladresses (par ex. laisser le visa sans verbe et sans point ; attendre le second pourvoi pour comprendre ce qu'a dit précisément le tribunal correctionnel, alors que cela aurait pu/dû être indiqué dans la procédure). Tout, en définitive, demeure une question de plume, dont la mauvaise qualité ne saurait être corrigée par un plan, des points et des numéros. Les contraintes de rédaction ont ceci de bien qu'elles obligent à établir ou rétablir une logique formelle - apparente ? -, au surplus conforme à notre tradition legaliste. De ce point de vue, rien n'a vraiment évolué. Les contraintes de lecture, quant à elles diminuées par la réforme, ont pourtant elles aussi des vertus : par l'exigence qu'elles imposent au lecteur, elles lui permettent d'entrer plus aisément dans la logique interne de l'arrêt, celle qu'on n'énonce pas toujours, fût-ce dans le cadre d'une motivation développée. Qu'en sera-t-il demain, face à des arrêts rédigés comme des cours de droit de première année ? La pédagogie est une chose bien plus complexe qu'elle ne paraît ; les universitaires ne le savent que trop bien...

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Crim. 17 avr. 2019, n° 19-80.950 (pour comparer). - Doctrine : Site Internet de la Cour de cassation, dossier sur la réforme du mode de rédaction des arrêts (pour comprendre).

À retenir

La Chambre criminelle de la Cour de cassation rend un premier arrêt dans lequel sa traditionnelle phrase unique rythmée par les « attendus » fait place à plusieurs phrases organisées par un plan et des numéros.

V. arrêt du même jour, n° 19-81.494